

Loi

Générale

colonial

Loi n° 9-320-1923 prorogeant le délai prévu pour l'exercice de l'action en révision instituée par l'article 20 de la loi du 29 avril 1924, relatif à l'amnistie.

n° 9-320-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juillet 1923

Numéro JO
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro
31 juillet 1923

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Le délai de deux ans prévu par le paragraphe final de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie est prorogé jusqu'au 1er mai 1925. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, MAURICE COLRAT.**